Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 894 du 10 septembre 2026
dans l'affaire X / III

En cause : **X**

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître T. MITEVOY**
Chaussée de Haecht 55
1210 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juin 2023, par X qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 5 avril 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 juin 2023 avec la référence 110367.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 juin 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 16 juin 2025.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 23 juin 2026.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me T. MITEVOY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire, pris par la partie défenderesse à l'égard de la partie requérante, sur la base de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, décision prise le 5 avril 2023.

2.1. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante soulève un premier moyen pris de la violation de :

« *- la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après CEDH), notamment de ses articles 3 et 13 ;*
- la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la Charte des droits fondamentaux) et en particulier son article 47 ;
des articles 5, 12 et 13 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après directive 2008/115/CE);
- de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après loi du 15 décembre 1980), notamment de ses articles 62 et 74/13 ;
- de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ;
- des articles 4 à 6 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration (ci-après « la loi relative à la publicité de l'administration ») ;
- de l'obligation de motivation ;
- du principe d'égalité des armes ;
- des droits de la défense ;
- et des principes généraux de diligence et de bonne administration ».

2.1.1. Dans une première branche, elle affirme que la requérante n'a pas eu accès à son dossier administratif (demandes formulées en dates du 30 mai 2023 et du 6 juin 2023) avant l'introduction du présent recours en manière telle qu'elle n'a pas été en mesure d'effectuer la lecture critique de son dossier administratif, requise par le respect des droits de la défense, du principe d'égalité des armes et de publicité de l'administration.

2.1.2. Dans une deuxième branche, elle fait grief à la partie défenderesse de fonder sa décision sur un rapport médical de son médecin-conseil daté du 31 mars 2023 sans le reproduire dans la décision ou le produire en annexe de celle-ci.

2.2. Elle soulève un deuxième moyen pris de la violation :

« *- la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après CEDH), notamment de ses articles 3 et 13 ;*
- la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la Charte des droits fondamentaux) et en particulier ses articles 4, 19 et 47 ;
- des articles 5 et 6 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après directive 2008/115/CE);
- de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après loi du 15 décembre 1980), notamment de ses articles 62 et 74/13 ;
- de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ;
- des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, en ce compris le devoir de minutie ».

Elle estime que :

« *la partie adverse adopte la décision attaquée sans avoir procédé à un examen attentif et rigoureux des risques de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour de la requérante dans son pays d'origine ; Alors que l'article 3 de la CEDH impose à la partie adverse d'effectuer un examen attentif et rigoureux de la situation individuelle de la requérante avant de prendre une décision d'éloignement à son encontre et que lors de l'adoption de la décision attaquée, la partie adverse avait parfaitement connaissance du fait que la requérante invoquait des risques de la violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour dans son pays d'origine, liés à son état de santé mental »* et ajoute que «*les autorités belges, avant l'adoption d'une mesure d'éloignement, doivent procéder à un examen attentif et rigoureux de la situation individuelle de la requérante lorsqu'un risque de traitement inhumain et dégradant est invoqué et ce compte tenu de l'importance que la Cour attache à l'article 3 et de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de torture ou de traitement inhumain et dégradant* » .

Elle expose que :
« *En effet, à l'appui de ses demandes de prolongation de son visa, la requérante à produit plusieurs certificats médicaux. Dans le certificat médical du 16 novembre 2022, il est précisé qu'un suivi psychiatrique régulier en ambulatoire avec traitement médicamenteux est nécessaire, que la présence constante de membres de la famille ou de tiers auprès de la requérante est indispensable, que la requérante ne peut voyager dans un délai au moins supérieur à 6 mois (à la date du 16 novembre 2022),*

que la requérante ne peut supporter un long voyage et qu'un retour au pays d'origine est contre-indiqué. Dans le certificat médical du 28 février 2023 produit à l'appui de la dernière demande de prolongation de visa, ces informations sont confirmées ct notamment le fait que la requérante ne peut pas voyager avant un délai au moins supérieur à 6 mois (à la date du 28 février 2023), que la requérante ne peut supporter un long voyage et qu'un retour au pays d'origine est contre-indiqué durant l'épisode actuel. Au regard des pièces médicales produites par la requérante, il ne ressort pas de décision querellée que la partie adverse a procédé à un examen attentif et rigoureux de la situation individuelle de la requérante. En effet, il ne résulte pas de la décision querellée que la partie adverse a pris en considération notamment la contre-indication au voyage formulée par le médecin de la requérante ni le caractère indispensable de la présence de la famille auprès de la requérante ».

2.3. Elle soulève un troisième moyen pris de la violation :

« *- de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux ;*
- de l'article 8 de la CEDH ;
des articles 5 et 6 de la directive 2008/115/CE;
- la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en particulier ses articles 62 et 74/13 ;
- du principe du respect des droits de la défense en tant que principe fondamental du droit de l'Union ;
- la violation la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, en particulier ses articles 2 et 3 ».

2.3.1. Elle estime, dans une première branche, que :

« *la partie adverse n'a pas donné la possibilité à la requérante de faire valoir sa vie familiale de manière utile et effective. Si la requérante avait été entendue(avec l'assistance de son conseil), elle aurait pu exposer qu'en raison de ses troubles psychiatriques graves, la présence continue de sa famille (ses trois filles résidant en Belgique) à ses côtés est indispensable pour elle. Eu égard à la dégradation de l'état de santé mentale de la requérante et à son isolement total au Cameroun, le lien de dépendance de la requérante envers ses filles est particulièrement important* ».

2.3.2. Dans une deuxième branche, elle fait valoir que *« la partie adverse n'a pas procédé à un examen sous l'angle de l'article 8 de la CEDH* ».

3. Sur les moyens réunis, le Conseil rappelle que selon les termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué peut, sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un Traité international :

« *donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé.*
[…]
2° l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute la période de 180 jours prévue à l'article 6 de la loi, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;
[…] ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit, au sens de l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, requiert non seulement que soit indiquée la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte administratif attaqué.

Le Conseil constate que la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi et comment l'acte attaqué violerait les articles 3 et 13 de la CEDH, les articles 19 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, les articles 5, 6, 12 et 13 de la Directive 2008/115/CE, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre

1980 ainsi que les principes généraux de diligence et de bonne administration. Il en est de même en ce qui concerne les articles 5, 12 et 13 de la Directive 2008/115/CE sans que la partie requérante ne prétende que ces dispositions feraient l'objet d'une transposition incorrecte ou insuffisante en droit belge.

Dès lors, les moyens sont irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation de ces dispositions et principes.

3.2. En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Ainsi, l'acte attaqué est, notamment, motivé par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 2°, précité, selon lequel la requérante se trouve sur le territoire belge depuis un laps de temps qui dépasse la durée maximale de 90 jours sur une période de 180 jours prévue à l'article 6 de la loi du 15 décembre 1980, motif qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et qui n'est pas contesté, en sorte que ce motif doit être considéré comme établi.

3.2.1. Sur la première branche du premier moyen, en ce que la partie requérante n'aurait eu qu'un accès tardif au dossier administratif, le Conseil rappelle que cette problématique ne relève pas de la compétence du Conseil, dès lors la partie requérante doit faire valoir ses griefs devant une Commission *ad hoc* et qu'un recours au Conseil d'Etat est ouvert contre la décision de cette Commission.

3.2.2. Sur la deuxième branche du premier moyen, le Conseil observe que la décision attaquée est notamment fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 1° et 2°de Loi, selon lequel la requérante « *demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé* ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contestée par la partie requérante.

Le Conseil observe que la déclaration d'arrivée de la requérante a fait l'objet de deux prorogations, et ce jusqu'au 20 février 2023, et ce à la suite des demandes sollicitées par cette dernière, et ce pour des raisons médicales.

Le Conseil rappelle que l'ordre de quitter le territoire ayant été pris en vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse agit dans le cadre d'une compétence liée et ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation lorsqu'il est constaté que l'étranger se trouve dans un des cas visés à l'article 7, alinéa 1er , 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12. Ce constat suffit à lui seul à motiver valablement la décision attaquée.

3.2.3. S'agissant du grief émis au regard de la motivation par référence en ce que l'avis médical n'a pas été annexé à la décision entreprise ou sans que celle-ci n'en reproduise les extraits pertinents, le Conseil constate que la partie défenderesse a répondu à la demande de prolongation pour des raisons médicales, et ce sur base des documents médicaux produits le 1er mars 2023.

Dans ce cadre et compte tenu de la pathologie de la requérante, la partie défenderesse a sollicité l'avis du médecin fonctionnaire, étant entendu qu'il ne s'agit pas d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980 mais d'une simple demande de prolongation de la déclaration d'arrivée, en manière telle que la motivation de l'ordre de quitter le territoire attaqué ne constitue pas une motivation par référence à cet avis.

3.3. Sur le second moyen, s'agissant de l'article 3 de la CEDH, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a opéré l'examen de la situation médicale de la requérante en tenant compte de tous les documents médicaux produits et en sollicitant un avis du médecin fonctionnaire sur son état de santé et la poursuite des soins au pays d'origine.
Force est de constater que la partie requérante reste en défaut de démontrer que l'état de la requérante atteindrait le seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH.

3.4.1. Sur le troisième moyen, force est de constater que l'acte attaqué a été pris à la suite des demandes de prolongation de visa pour des motifs médicaux et sur la base de documents médicaux, la partie défenderesse n'ayant pas agi d'initiative.

L'ordre de quitter le territoire entrepris, étant la conséquence de la décision de refus de prolongation du visa, il peut être considéré que le droit d'être entendu a été suffisamment respecté à cet égard.

La violation du droit d'être entendu n'est donc pas démontrée, en l'espèce.

3.4.2. S'agissant du grief portant sur l'article 8 de la CEDH, il échet de constater que la requérante ne s'est pas prévalue de sa vie familiale dans ses demandes de prolongation du visa. Cet élément est invoqué pour

la première fois en termes de requête et n'a dès lors pas été communiqué à la partie défenderesse avant l'adoption de la décision litigieuse .

Cette vie familiale dont la requérante se prévaut a été invoquée postérieurement à l'adoption de la décision querellée, en sorte qu'on ne peut raisonnablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte lorsqu'elle a pris l'acte attaqué, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte ces mêmes éléments en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris.

Le Conseil rappelle également que, selon une jurisprudence constante, le fait d'avoir une vie familiale ne confère pas automatiquement un droit à rester sur le territoire. En tout état de cause, s'agissant d'une première admission, la partie requérante n'expose aucun obstacle à la poursuite de la vie familiale au pays d'origine, en sorte qu'elle ne démontre aucune erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, ni une quelconque violation de l'article 8 de la CEDH.

3.4.3. S'agissant de la violation de l'article 74/13 de la Loi, la décision attaquée mentionne que « *Ces différents éléments justifient le refus de la requête et la présente mesure d'éloignement en respect de l'article 74/13 de la Loi du 15/12/1980.* [Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné] ».

Dès lors, la partie requérante ne semble pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH ni de l'article 74/13 susvisé.

4. Comparaissant, à sa demande expresse, à l'audience du 23 juin 2026, la partie requérante invoque l'article 73/13 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 3 de la CEDH et conteste l'ordonnance quant à la compétence liée de la partie défenderesse. Elle estime par ailleurs que la partie défenderesse était au courant de la situation médicale de la requérante, qui n'a pas été entendue quant à sa vie familiale, et revient également sur la notion de motivation par référence.

Le Conseil renvoie quant à ce au point 3. du présent arrêt. Force est de constater que ces critiques ne sont pas de nature à énerver les constats posés dans l'ordonnance adressée aux parties, et reproduits dans les points qui précèdent. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

5. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix septembre deux mille vingt-six par :

E. MAERTENS,	présidente de chambre,
A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS